



PROCES-VERBAL DE SEANCE

SEANCE DU 26 JUILLET 2016

L'An Deux Mille Seize, le vingt-six juillet à vingt heures, le Conseil Municipal étant assemblé au lieu habituel de ses séances, légalement convoqué le vingt juillet sous la présidence de Monsieur Joël Mercier, Maire.

ETAIENT PRESENTS (26) : MERCIER Joël, DOAT Isabelle, BILLON Annick, HECHT Gérard, BOILEAU Jean-Pierre, TRAMEÇON Annick, MAURY Alain, REZEAU Françoise, RATIER Philippe, MEREL Chantal, GAZULL Raymond, BRANDET Claire, CODET Bernard, ROUMANEIX Nadine, DANIAU Véronique, MICHENAUD Catherine, GINO Corine, DUBOIS Marie-Annick, VOLANT Jean-Jacques, HENNO Linda, CHAPALAIN Jean-Pierre, VRIGNON Francine, MAUREL Mauricette, MAINGUENEAU Gérard, EPAUD Sylvie, METAIREAU Sophie,

ETAIENT ABSENTS (7) : RAIMBAUD Laure, CASSES Jean-Eudes, LE VANNIER René, DEVOIR Robert, BERNET Jacques, PITALIER Anthony, AKRICHE Laurent.

POUVOIR (4)

Mme RAIMBAUD Laure, absente donne pouvoir à Mme DANIAU Véronique

M. LE VANNIER René, absent donne pouvoir à Mme DOAT Isabelle

M. DEVOIR Robert, absent donne pouvoir à M. RATIER Philippe

M. PITALIER Anthony, absent donne pouvoir à Mme METAIREAU Sophie

Membres en exercice : 33

Membres présents : 26

Membres votants : 30

En préambule Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence afin de rendre hommage aux victimes des attentats de Nice et de Saint-Etienne de Rouvray.

Il a été procédé, conformément à l'Article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Monsieur Raymond Gazull, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur Frédéric Bellot a été désigné comme secrétaire suppléant à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, soit la lecture intégrale du procès-verbal de la dernière séance ou seulement la lecture des titres des délibérations, étant entendu que chaque Conseiller Municipal peut demander à tout moment la lecture intégrale d'une ou plusieurs délibérations.

Le procès verbal du 28 juin 2016 est adopté

* * * * *

AUTORISATION A DEPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
SUR UNE EMPRISE COMMUNALE.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la SARL AAP INVEST a déposé une demande de permis de construire pour l'édification d'un immeuble de logements collectifs, sur un terrain situé au 192, avenue Georges Clémenceau au Château d'Olonne.

L'emprise du projet appartient aux Consorts Gautreau, excepté une emprise d'environ 19,50 m² restant à appartenir à la commune du Château d'Olonne.

Cependant dans les faits, cette emprise est englobée dans la propriété des consorts Gautreau. En effet dans les années 1950, en contrepartie du passage d'une canalisation d'eau pluviale sur la propriété des consorts Gautreau, la commune leur avait consenti la cession d'une emprise de 19,50 m² environ. Cependant cet accord n'a jamais été acté.

Dans l'immédiat, il est proposé d'autoriser la société AAP à déposer une demande de permis de construire sur la propriété communale.

A l'issu des délais de recours des tiers sur le permis de construire, il sera proposé de régulariser la situation avec la SARL AAP INVEST en établissant :

- une convention de servitude pour le passage d'une canalisation d'eau pluviale,
- un acte notarié de cession d'une emprise de 19,50 m².

Les conditions de cet accord seront soumises pour approbation aux membres du conseil municipal.

Les membres de la commission urbanisme / logement, réunis en date du 1^{er} juillet 2016, ont émis un avis favorable à la mise en œuvre de cette procédure.

- Madame Epaud demande si la convention de servitude pour le passage d'une canalisation d'eau pluviale fera l'objet d'un acte notarié et à la charge de qui.
- Madame Billon précise qu'il convient de vérifier que le permis soit autorisé, qu'aucun recours n'a été déposé. Ensuite une convention de servitude sera établie avec un acte notarié et un avis des Domaines que la Commune ne dispose pas encore aujourd'hui. Cette question sera soumise à nouveau au Conseil Municipal.
- Madame Epaud s'interroge sur l'absence de mention dans l'acte de vente de la cession de cette emprise.
- Madame Billon rappelle que l'acte n'a pas été mis à jour et que la Commune ne dispose pas d'éléments pour l'expliquer. Elle fait un parallèle avec les alignements souvent non transférés dans les actes qui sont de fait sur la Commune.

Enfin, elle ajoute que ce type d'arrangement a déjà été mis en œuvre dans le cadre du dossier Centre Ville 3.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la demande de permis de construire déposée par la Société AAP,

Vu l'avis de la commission Urbanisme/Logement en date du 1^{er} juillet 2016,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
Par 29 Voix Pour et 1 Abstention : Mme EPAUD
Décide :

- 1°) - d'autoriser la SARL AAP INVEST à déposer une demande de permis de construire pour édifier un immeuble de logements collectifs sur la propriété communale située rue Georges Clémenceau et telle qu'annexée à la présente délibération.
- 2°) – de préciser qu'aucuns travaux ne pourront être engagés sans établissement d'une promesse de vente ou d'un acte de cession au profit de la SARL AAP INVEST ou tout autre société s'y substituant.
- 3°) - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

CREATION D'UNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
COMPOSITION DU FUTUR CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la loi NOTRe, la communauté de communes des Olonnes va évoluer le 1^{er} janvier 2017 vers une communauté d'agglomération, intégrant la communauté de communes de l'Auzance et de la Vertonne ainsi que la commune de Saint-Mathurin.

Monsieur le Maire explique que le conseil communautaire, assemblée délibérante de la communauté, est l'espace privilégié d'expression et de débat des représentants des communes. Il examine l'ensemble des propositions émanant du bureau communautaire et préparées au sein des commissions. A ce titre, il s'agit d'un organe majeur de la collectivité territoriale.

La composition de cet organe doit être le reflet des communes qui composent l'intercommunalité. Pour ce faire, plusieurs règles encadrent la détermination du nombre de conseillers communautaires :

- La population municipale est le critère exclusif à prendre en compte.
- Chaque commune doit disposer au minimum d'un siège.
- Aucune commune ne peut se voir attribuer plus de la moitié des sièges.

L'article L.5211-6-1 du CGCT offre deux possibilités de définition de la composition du conseil de communauté :

- 1 - La répartition de droit commun,
- 2 - L'accord local.

1- Le nombre et la répartition de droit commun est l'application de l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale :

| COMMUNES | NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES |
|---------------------|--------------------------------------|
| Olonne-sur-Mer | 12 |
| Les Sables d'Olonne | 12 |
| Château d'Olonne | 11 |
| L'Île d'Olonne | 2 |
| Saint-Mathurin | 1 |
| Sainte-Foy | 1 |
| Vairé | 1 |
| TOTAL | 40 |

2 - La composition du conseil communautaire de la nouvelle communauté peut être fixée selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article.

Cet accord local ne peut s'affranchir des règles énoncées ci-avant. De plus, la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Il ressort des échanges entre les villes que celles-ci ne souhaitent pas retenir la répartition de droit commun dans la mesure où elle n'assure pas une bonne représentation des communes, car :

- Trois communes ne disposeraient que d'un seul siège,
- Toutes les communes (à l'exception d'Olonne-sur-Mer) perdraient des délégués par rapport à la situation actuelle,
- Le nombre de vice-présidents autorisés ne serait pas suffisant pour garantir une représentation de toutes les communes et l'équilibre relatif au critère démographique.

En conséquence, Monsieur le Maire présente la proposition d'accord local, issue des échanges entre les communes.

| COMMUNES | NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES |
|---------------------|--------------------------------------|
| Olonne-sur-Mer | 13 |
| Les Sables d'Olonne | 13 |
| Château d'Olonne | 13 |
| L'Île d'Olonne | 3 |
| Saint-Mathurin | 2 |
| Sainte-Foy | 2 |
| Vairé | 2 |
| TOTAL | 48 |

Monsieur le Maire rappelle que cette proposition d'accord local doit être adoptée par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres. Ensuite, le Préfet pourra prendre un arrêté de composition du futur conseil communautaire.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de conclure, entre les Communes de Château d'Olonne, Les Sables d'Olonne, L'Île d'Olonne, Olonne-sur-Mer, Saint-Mathurin, Sainte-Foy et Vairé, incluses dans le projet de périmètre de la communauté d'agglomération, issue de la fusion des Communautés de Communes des Olonnes et de l'Auzance et de la Vertonne et à l'extension par le rattachement de la commune de Saint-Mathurin, l'accord local présenté ci-dessus.

- Madame Métaireau s'interroge sur la représentation des membres de l'opposition au sein du Conseil Communautaire et notamment s'ils sont intégrés dans les 13.
- Monsieur le Maire rappelle l'application du principe de représentation à la proportionnelle.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,
Décide :

- 1°) - de conclure, entre les Communes de Château d'Olonne, Les Sables d'Olonne, L'Île d'Olonne, Olonne-sur-Mer, Saint-Mathurin, Sainte-Foy et Vairé, incluses dans le projet de périmètre de la communauté d'agglomération, issue de la fusion des Communautés de Communes des Olonnes et de l'Auzance et de la Vertonne et à l'extension par le rattachement de la commune de Saint-Mathurin, l'accord local présenté ci-dessus.
- 2°) - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

CREATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE
GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE CHOIX D'UNE FUTURE IDENTITE VISUELLE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que lors de sa séance du 24 juin dernier le conseil communautaire a autorisé la constitution d'un groupement de commande entre la CCO et les Villes des Sables d'Olonne et d'Olonne-sur-Mer, en vue de la passation d'un marché portant sur la création des identités visuelles et chartes graphiques des différents supports de communication de la future communauté d'agglomération et de la ville nouvelle des Sables d'Olonne.

Monsieur le Maire explique que lors de cette séance, la majorité du conseil communautaire n'a pas souhaité que la Ville du Château d'Olonne soit associée à la démarche. Cependant en cas de réponse positive à la consultation du 11 décembre prochain, la ville du Château d'Olonne fera partie intégrante de la Ville nouvelle dès 2019.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal que la ville du Château d'Olonne soit associée à ce groupement de commande et à l'intégralité de la procédure. Il est aussi proposé que la ville du Château participe financièrement à la création de l'identité visuelle de la ville nouvelle à part égale avec les villes des Sables d'Olonne et d'Olonne sur Mer (soit environ à hauteur de 7.000 €) sans attendre le résultat de la consultation du 11 décembre.

Enfin Monsieur le Maire énonce que la convention constitutive de ce groupement permet la modification des participants par voix d'avenant. Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de l'autoriser à solliciter le Président de la CCO et les Maires des Sables d'Olonne et d'Olonne-sur-Mer pour intégrer le groupement de commande portant sur le choix d'une future identité visuelle pour la ville nouvelle.

- Monsieur le Maire informe que ce sujet a été débattu au sein du conseil communautaire. Suite à la demande de conseillers municipaux, il a souhaité inscrire à l'ordre du jour cette question afin d'écrire aux communes voisines pour l'intégration de la Commune du Château d'Olonne au sein de ce groupement de commande. Comme Madame Maurel l'a précisé, la convention constitutive de ce groupement de commande le permet d'où la saisine de l'assemblée de ce dossier.
- Madame Maurel remercie Monsieur le Maire d'avoir répondu favorablement à sa demande d'inscription de cette question à l'ordre du jour et expose :
 "Que vous ayez si rapidement accédé à ma demande du 15 juillet dernier me permet d'imaginer que, comme moi, vous ne pouvez vous satisfaire de la décision qui a été prise le 24 juin 2016 en Conseil communautaire.
 En effet, ce 24 juin, le Conseil communautaire a été saisi en vue de constituer un groupement de commandes pour élaborer simultanément la future charte graphique de la Communauté d'agglomération et de la Ville nouvelle.
 Pour la partie concernant la Ville nouvelle, les modalités soumises à notre vote ont été les suivantes : coût 20.000€, financé par 1/2, moitié entre Les Sables et Olonne, seules représentées au groupement de commandes.
 Pour justifier ces modalités, on lisait dans l'exposé : je cite :
 « Les Villes d'Olonne-sur-Mer et des Sables d'Olonne fusionneront au 1^{er} janvier 2018 pour ne former qu'une seule Ville de 30.000 habitants qui se nommera Les Sables d'Olonne ».
 Préalablement à la CCO, les Conseils municipaux des Sables et d'Olonne avaient adopté ce groupement et ses modalités, inscrites dans une convention.
 Pour ce qui me concerne, au Conseil communautaire, j'ai d'abord fait connaître mon accord avec la démarche globale de lier les deux chartes graphiques (Communauté d'agglomération et Ville nouvelle), puis je me suis étonnée que Le Château ne soit pas associé à cette charte de la Ville nouvelle et j'ai enfin fait une proposition, que je reproduis ci-dessous :
 Considérant que le Conseil municipal du Château s'est prononcé le 30 mai 2016 pour la fusion à la quasi-unanimité et a décidé de consulter sa population le 11 décembre 2016, je propose que Le Château participe, dès à présent, à l'intégralité de la procédure du groupement de commandes, y compris la charte graphique de la Ville nouvelle, c'est-à-dire :
 - Que Le Château soit représenté en tant que Ville à l'identique des Sables et d'Olonne.
 - Que Le Château participe financièrement, à parts égales (1/3, 1/3,1/3), aux 20.000€ prévus (soit arrondi 7.000€ chacun).

- Que Le Château, pour preuve de sa conviction, prenne le risque de financer ces 7.000€ sans attendre le résultat du vote de sa population.
- Tout cela sans considération de date de fusion, qui n'a pas à être avancée en Conseil communautaire.

Voilà donc la proposition que j'ai présentée en CCO.

Ma proposition n'a pas été suivie d'effet ; une très large majorité a voté pour le projet présenté par le Président, projet qui exclut Le Château.

Pour ma part, je me suis abstenue.

Qu'est-ce que vous pensez de ma proposition, qui me semble être dans le prolongement logique de notre vote quasi unanime du 30 mai dernier en faveur de la fusion ?

Si nous sommes d'accord pour participer avec Les Sables et Olonne à l'élaboration de la charte graphique de la Ville nouvelle, nous pouvons encore le faire : l'article 11 de la convention autorise sa modification par voie d'avenant.

Nous pouvons rapidement solliciter nos deux communes voisines et amies pour cette modification.

En même temps qu'à notre population, nous leur enverrions un signal fort de notre détermination à les rejoindre. La date de notre fusion à 3 est absolument sans aucune incidence sur le travail d'élaboration d'une charte graphique et n'a pas à être avancée comme argument.

Voilà quasiment mot à mot la teneur de la lettre que j'ai adressée à Monsieur le Maire le 15 juillet dernier, pour le solliciter de saisir le Conseil municipal ce soir.

Monsieur le Maire, je vous remercie encore d'avoir accédé à ma demande si rapidement.

Donc, bien évidemment, je voterai pour la proposition présentée ce soir d'intégrer le groupement de commande."

- Monsieur Chapalain exprime le vœu qu'à l'avenir le calendrier sera respecté suite au second report de la séance le mardi qui suit, les emplois du temps étant chargés et organisés en tenant compte du créneau du dernier lundi du mois pour la tenue du conseil municipal.
Il rappelle que Monsieur le Maire et les autres représentants de la Commune ont voté pour cette convention telle qu'elle a été présentée. La Communauté d'Agglomération devant être créée au 1^{er} janvier 2017, la Ville Nouvelle au 1^{er} janvier 2018, il met en avant l'urgence de définir une identité visuelle cohérente pour le territoire des Olonnes. Il expose que cette convention a été préalablement étudiée et validée en bureau communautaire auquel siègent Monsieur le Maire, Madame Billon et Monsieur Boileau en votant "pour" sans émettre le souhait pour la Commune du Château d'Olonne de participer financièrement à ce projet. Avec ces décisions tardives, il expose que les Communes des Sables d'Olonne et d'Olonne-sur-Mer seront tenues de redélibérer, ce qui constitue une perte de temps et d'énergie à toutes les collectivités des Olonnes. Il constate la désolidarisation de l'équipe municipale des partenaires de la Communauté de Communes des Olonnes, en revenant sur ses choix sans aucune cohérence et en se présentant en victime. Il rappelle que la Commune doit participer évidemment à l'identité visuelle de la Ville Nouvelle, ne pas rester isolée, comme elle doit fusionner avec les Sables d'Olonne et Olonne-sur-Mer.
- Monsieur le Maire fait remarquer en premier lieu à Madame Maurel que le 30 mai dernier le Conseil Municipal a voté non pas pour la fusion mais pour la consultation des Castelonnais le 11 décembre 2016 pour aboutir à une fusion au 1^{er} janvier 2019. Ensuite, pour répondre à Monsieur Chapalain, il informe que l'identité visuelle devant prendre jour concerne la Communauté d'Agglomération avant celle de la Ville Nouvelle. Il ajoute qu'au sein du bureau communautaire chaque Commune est représentée par trois élus et qu'au-delà des échanges, une décision est prise à la majorité. De ce fait en respectant la décision du bureau, la délibération a été adoptée lors du conseil communautaire. Il conclut par le fait qu'il a préféré accéder à la demande de Madame Maurel et soumettre cette question à l'ensemble des élus réunis ce soir.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par 29 Voix Pour et 1 Abstention : M. Pitalier

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le Président de la CCO et les Maires des Sables d'Olonne et d'Olonne-sur-Mer pour intégrer le groupement de commande portant sur le choix d'une future identité visuelle pour la ville nouvelle.

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES DE VENDÉE" - AUTORISATION PORTANT SUR LA DIVISION PAR DEUX DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS ET CORRÉLATIVEMENT LA MULTIPLICATION PAR DEUX DU NOMBRE D' ACTIONS AINSI QUE SUR LA MODIFICATION DE SES STATUTS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que plusieurs collectivités territoriales de Vendée ont décidé de créer une société publique locale dénommée « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée ».

Le capital de la Société Publique Locale est détenu à 100 % par les collectivités locales ou leurs groupements et elle ne peut intervenir qu'au profit de ses seuls actionnaires publics sur le territoire de ces derniers. Les dirigeants sont exclusivement composés d'élus représentant les collectivités locales actionnaires. Le lien étroit entre la SPL et les collectivités leur permet de mettre en œuvre des relations contractuelles sans mise en concurrence.

La Société Publique Locale a pour objet l'accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts).

A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

1. la réalisation d'opération d'aménagement au sens de l'article L.300-I du Code de l'urbanisme,
2. la réalisation d'opération de construction (bâtiments, voiries...),
3. toute autre activité d'intérêt général permettant d'accompagner les Collectivités dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

La SPL réalise des opérations d'aménagement de zones industrielles ou d'habitat, en concession ou en mandat, pour le compte des Collectivités locales. Sont concernées dans ce cadre les parcs d'activités ou les zones artisanales, les opérations de rénovations urbaines, d'aménagement de logements ou de commerces ou encore les opérations de densification de nos centre-bourgs, sujets qui préoccupent de nombreuses communes de Vendée.

La SPL peut également accompagner les Collectivités dans la réalisation de ZAC urbaines structurantes associant accession à la propriété, logements sociaux et commerces,...

Pour ce qui concerne la constitution d'équipements publics, la SPL intervient comme Assistant à Maîtrise d'Ouvrage ou mandataire ; cela concerne notamment les groupes et restaurants scolaires, les crèches, les bâtiments municipaux, les équipements sportifs, les salles de spectacles ou polyvalentes, les opérations de voiries,...

Pour mémoire, tel qu'énoncé par les statuts et notamment à l'article 7, la société a été constituée avec un capital social de 225.000 euros divisé en 450 actions d'une même catégorie, d'une valeur nominale de 500 euros chacune, souscrites en numéraires et libérées intégralement.

Un certain nombre de Collectivités, au regard des compétences et des territoires qu'elles ont en gestion ont, depuis, souhaité participer au capital de la SPL.

Aussi, afin de permettre l'adhésion de nouvelles Collectivités au sein du capital, un processus de division de la valeur nominale des actions est envisagé. Cette opération consisterait à diviser par deux la valeur nominale d'une action, ce qui corrélativement multiplierait par deux le nombre d'actions de l'Agence pour un montant de capital inchangé.

Ainsi, le capital social de 225.000 euros actuellement constitué de 450 actions d'une valeur nominale de 500 euros chacune serait, à l'issue de l'opération, constitué de 900 actions d'une valeur nominale de 250 euros chacune. L'actionnaire qui détient une action d'une valeur nominale de 500 euros serait en possession de deux actions d'une valeur nominale de 250 euros chacune à l'issue de ce processus.

Monsieur le Maire indique qu'une telle opération entraînant une modification de la composition du capital et des statuts doit faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la SPL.

En conséquence, conformément aux articles L.1524-I du Code Général des Collectivités Territoriales et 36 des statuts, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ces modifications et autoriser le représentant de la Commune à l'Assemblée Générale Extraordinaire à voter en faveur :

- de la division par deux de la valeur nominale des actions et corrélativement de la multiplication par deux du nombre d'actions, le montant du capital social restant inchangé,
 - de l'échange de deux actions nouvelles d'une valeur nominale de deux cent cinquante euros contre une action ancienne d'une valeur nominale de cinq cent euros,
 - et de la modification des statuts, conformément aux modalités indiquées ci-dessus.
- Monsieur Maingueneau demande si la Commune fait appel aux services de la SPL ?
 - Madame Billon informe que dans le cadre du dossier Centre Ville 3, le Puits Rochais, la Commune fait appel à la SPL permettant d'éviter des procédures longues.
 - Madame Doat ajoute que la Commune a confié dans le cadre de Littoral 3 deux missions : mener les négociations foncières avec l'ensemble des propriétaires concernés ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage du projet avec notamment le choix de la maîtrise d'œuvre.
 - Monsieur Maingueneau évoque Vendée Expansion.
 - Madame Billon confirme que la SPL est une émanation de Vendée Expansion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1524-I et L.1531-I ;
Vu les statuts de l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée et notamment son article 36 ;

Vu le projet de modification de l'article 7 des statuts ci-annexé,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
Par 29 Voix Pour et 1 voix Contre : Mme EPAUD
Décide :

- 1°) - d'approuver ces modifications exposées ci-dessus.
- 2°) - d'autoriser Monsieur Jean-Pierre BOILEAU en tant que représentant de la Commune à l'Assemblée Générale Extraordinaire à voter en faveur :
 - o de la division par deux de la valeur nominale des actions et corrélativement de la multiplication par deux du nombre d'actions, le montant du capital social restant inchangé,
 - o de l'échange de deux actions nouvelles d'une valeur nominale de deux cent cinquante euros contre une action ancienne d'une valeur nominale de cinq cents euros,
 - o de la modification des statuts, conformément aux modalités indiquées ci-dessus.
- 3°) - donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Pierre BOILEAU en tant que représentant de la Commune à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Agence pour mettre en œuvre cette décision et accomplir toutes les formalités et actes nécessaires.

INTERVENTIONS MUSIQUE ET DANSE EN MILIEU SCOLAIRE
MAINTIEN DE L'ACCOMPAGNEMENT ORGANISATIONNEL

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que par un courrier daté du 29 février dernier, le Président du Conseil départemental l'informait de l'arrêt de l'aide financière du Département au programme « interventions musique et danse en milieu scolaire », tout en précisant qu'il était prêt, pour le cas où la ville en exprime le souhait, à maintenir l'accompagnement organisationnel de ce programme effectué par ses services pour l'année 2016-2017.

Monsieur le Maire rappelle que pour l'année 2015-2016, le coût du programme a été de 7.295€ dont une subvention de 3.250 € versée par le Département. Par ailleurs les « interventions musique et danse en milieu scolaire » sont très appréciées par les élèves et le corps enseignant et il serait dommage d'interrompre ce programme bénéfique.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de reconduire l'an prochain ce dispositif, étant entendu que son coût sera exclusivement à la charge de la Ville, mais que l'accompagnement organisationnel sera assuré par les services du Département.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,
Décide :

- 1°) - d'approuver la reconduction l'année 2016-2017 du dispositif « interventions musique et danse en milieu scolaire ».
- 2°) - de dire que cette reconduction se fera à la charge exclusive de la Ville, excepté l'accompagnement organisationnel sera assuré par les services du Département.
- 3°) - de dire que les crédits seront inscrits au BP 2017.
- 4°) - d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce y afférente.

BUREAU DE VOTE KER NETRA

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX
APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Ville de Clermont Ferrand, propriétaire du centre KER NETRA, autorise la Ville du Château d'Olonne à l'occuper lors des scrutins locaux, européens et nationaux.

Ces locaux situés 18, avenue Nina d'Asty sont utilisés en tant que bureau de vote n°8.

Il est proposé à cet effet, d'établir une convention de mise à disposition, conclue à titre gratuit pour une durée de trois ans.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,
Décide :

- 1°) - d'approuver les termes de la convention devant être établie entre la Ville du Château d'Olonne et la Ville de Clermont Ferrand pour l'occupation du centre KER NETRA, en tant que bureau de vote n°8.
- 2°) - d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

* * * * *

PERSONNEL MUNICIPAL - CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le C.F.A. (Centre de Formation des Apprentis). De plus, il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points.

A l'appui de l'avis favorable du Comité technique, ainsi que de la Commission Ressources Humaines en date du 6 juillet 2016, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Monsieur le Maire propose de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage en concluant dès la rentrée scolaire 2016/2017, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service | Nombre de postes | Diplôme préparé | Durée de la Formation |
|--|------------------|-----------------|-----------------------|
| CTM – Maintenance des bâtiments communaux (menuiserie) | 1 | CAP | 2 ans |

- Monsieur Maingueneau s'interroge sur l'objectif poursuivi quant au recours à l'apprentissage : s'agit-il de former l'apprenti puis ce dernier part ou bien la Commune le recrutera à l'issue ?
- Madame Mérel précise que l'objectif est d'accueillir des apprentis, suivi ou pas de recrutement. Elle précise que dans le cas présenté ce soir, le maître de stage partira en retraite dans trois ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines du 6 juillet 2016,

Vu l'avis donné par le Comité Technique, en sa séance du 6 juillet 2016,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,
Décide :

- 1°) d'autoriser la conclusion d'un contrat d'apprentissage, comme exposé ci-dessus.
- 2°) d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges.
- 3°) d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage, ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

PERSONNEL MUNICIPAL**PARTICIPATION AUX FRAIS D'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SPECIFIQUES
POUR LES AGENTS RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPES
DEMANDES D'AIDES DANS LE CADRE DU F.I.P.H.F.P.**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés, a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, complète cette disposition par l'obligation de versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) lorsque l'employeur public n'atteint pas ce taux.

En contrepartie, le FIPHFP finance des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Ce dernier intervient, au cas par cas, à travers le financement d'aides techniques ou humaines apportées aux employeurs publics pour favoriser le recrutement et le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap.

Pour certains agents de la Ville, le maintien dans l'emploi passe par l'investissement d'équipements spécifiques (prothèses auditives, fauteuils roulants, aménagement de véhicule personnel...).

Après déduction des différents remboursements (régime obligatoire, régime complémentaire et prestation de compensation du handicap), le reliquat peut faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour tout ou partie de la dépense. Dans ce cas, la somme est versée à la collectivité employeur (étant précisé que le montant de l'aide accordée pour chaque équipement est de 10.000 € maximum).

La commission Ressources Humaines, réunie le 6 juillet 2016, a émis un avis favorable sur ce dossier.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'avance des frais relatifs à l'achat des équipements spécifiques, pour les agents reconnus travailleurs handicapés, et dans la limite du montant de l'aide attribuée par le FIPHFP.

- Monsieur Maingueneau approuve le principe cependant il s'interroge sur l'identification ou non de cas et sur la somme inscrite au budget.
- Madame Mérel affirme qu'un seul dossier a été déposé pour l'instant.
- Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit aux personnes concernées de pouvoir s'équiper, la Ville avançant les frais qui lui seront remboursés après.

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique,

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines du 6 juillet 2016,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,
Décide :

- 1°) d'autoriser l'avance des frais relatifs à l'achat des équipements spécifiques, pour les agents reconnus travailleurs handicapés, et dans la limite du montant de l'aide attribuée par le FIPHFP.
- 2°) d'inscrire au budget les crédits nécessaires.
- 3°) de charger Monsieur le Maire de solliciter les aides auprès du FIPHFP et de l'autoriser à signer toute pièce y afférente.

DECISIONS MUNICIPALES - DELIBERATION DE DONNER ACTE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 17 Avril 2014, le Conseil Municipal lui a accordé les délégations de pouvoirs que propose le Code Général des Collectivités Territoriales par son article L.2122-22.

En contrepartie, le Conseil Municipal doit « donner acte » de ces décisions, conformément à l'article L.2122- 3 dudit code.

Les dernières décisions prises concernent :

➤27.06.2016 – N°062 -2016

Contrat de maintenance des portes automatiques de l'Hôtel de ville, avec l'entreprise Record France pour un montant total HT de 670 €uros.

➤28.06.2016 – N°063 -2016

Mise à disposition de matériel, propriété de la Commune du château d'Olonne, au profit de diverses associations.

➤29.06.2016 – N°064 -2016

Mise à disposition de lieux communaux sis au Centre de Loisirs des Plesses au profit de l'EREA.

➤01.07.2016 – N°065 -2016

Marché d'étude de fréquentation et comptage trafic – Signature d'un marché de prestations intellectuelles avec l'entreprise Alycesofreco pour un montant HT de 13.800 €uros.

➤04.07.2016 – N°066 -2016

Manifestations culturelles d'août 2016 - Conclusion de contrats pour un montant total de 12.530 €uros.

➤04.07.2016 – N°067 -2016

Marché de travaux de réhabilitation du perré de la plage de Tanchet et travaux annexes – tranche 2 – Signature d'un avenant n°1 avec l'entreprise Merceron TP pour un montant TTC de 16.122,90 €uros.

➤06.07.2016 – N°068 -2016

Marché d'étude hydraulique – Signature d'un marché de prestations intellectuelles avec l'entreprise Artelia pour un montant HT de 11.800 €uros.

➤06.07.2016 – N°069 -2016

Marché assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation et la passation de marchés de prestations de service d'assurances – Signature d'un marché de prestations intellectuelles avec le cabinet Arima consultant Grand Ouest pour montant HT de 2.600 €uros.

➤06.07.2016 – N°070 -2016

Prestations de production de publications municipales – lot 3 Impression des brochures et flyers – Signature d'un avenant n°2 avec Offset 5 Edition, pour un montant HT de 2.070 €uros.

- Madame Epaud s'interroge sur la mission de comptage routier dans le cadre de l'opération de renaturation du littoral concernant la décision n°65-2016, ainsi que le marché d'étude hydraulique énoncé dans la décision n°68-2016.
- Madame Doat précise pour le premier cas qu'il s'agit de comptage de véhicules empruntant la RD 32A. Cette étude complémentaire inscrite au budget 2016 permettra dans le cadre du dossier Littoral 3 dans lequel une étude d'impact est nécessaire, de justifier à travers le trafic routier/ piétonnier/ cyclable ainsi constaté que la voie sert de desserte locale et ne constitue pas une voie de trafic. La seconde étude est également prescrite dans le cadre de la même opération.

Les membres du Conseil Municipal prennent acte de ces décisions municipales prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir donnée par le Conseil.

Autres informations

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le prochain conseil municipal se tiendra le 26 septembre prochain.

- Madame Epaud demande des informations sur la pollution constatée au zoo de Tanchet.
- Monsieur le Maire répond qu'en amont sur le périmètre du Zoo de Tanchet et du lac de Tanchet, a été constaté un développement anormal de cyanobactéries suite à un phénomène de manque d'aération de l'eau. Aujourd'hui ce cas serait résolu, sur le lac de Tanchet un système de jets d'eau arrêté par le vent, a été remis en service par la Commune des Sables d'Olonne. Ainsi les jets d'eau devenus opérationnels ont pu rétablir la situation en provoquant du mouvement. La Commune du Château d'Olonne quant à elle, a mis en œuvre un système de moto pompe pour accentuer l'aération de l'eau permettant de pallier ces évènements liés aux fortes chaleurs.

La séance est levée à 20 heures 55.

Joël Mercier,
Maire.